

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Outaouais
Dossier : CM-2019-2724
Dossier accréditation : AM-2001-7080
Montréal, le 28 mai 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Marie-Claude Grignon

Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc.
Employeur

et

Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 28 novembre 2018, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 1385-2018 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Le Centre d'hébergement et de soins de longue durée Herron inc. (le CHSLD ou l'employeur) exploite une résidence privée pour aînés qui détient un permis pour des lits en CHSLD.

[3] Le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) (le syndicat) est accrédité auprès de l'employeur pour représenter :

« Tous les employés et toutes les employées, salariés et salariées au sens du Code du travail, à l'exclusion des infirmiers et des infirmières, des professionnels et professionnelles et des employés et employées de bureau. »

[4] Le 16 mai 2019, le Tribunal reçoit un avis du syndicat indiquant son intention de recourir à une grève d'une durée de 72 heures à compter du 30 mai 2019, à 00 h 01 jusqu'au 1^{er} juin 2019, à 23 h 59. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹ (le Code).

[5] Le syndicat joint à cet avis une liste des services essentiels qu'il entend maintenir pendant la grève (document intitulé : « *Entente pour les services essentiels* » comprenant une Annexe 1).

[6] Le 21 mai 2019, le Tribunal informe les parties qu'une conciliation pourra avoir lieu sur demande, le lendemain ou le surlendemain, pour convenir d'une entente. Elles sont également avisées qu'une audience pourra être tenue le 24 mai.

[7] Au terme de la conciliation tenue, la liste syndicale et l'Annexe 1 sont amendées pour refléter l'entente partielle intervenue entre les parties. En fait, à l'exception de deux tâches portant sur le lavage de la vaisselle et sur le service aux chambres des résidents d'un dessert ou d'une collation, seul le pourcentage du temps de grève est litigieux entre les parties, le syndicat demandant 20 % alors que l'employeur réclame 10 % pour l'ensemble des salariés.

[8] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à la liste et l'Annexe 1 amendées.

LE PROFIL DU CHSLD

[9] Il s'agit d'une résidence privée pour aînés détenant un permis du ministère de la Santé et des Services sociaux pour 154 lits en CHSLD, comptant 139 chambres et une capacité totale de 154 résidents. Elle compte actuellement 137 résidents.

LES EFFECTIFS

[10] Pour fournir ses services, le CHSLD compte 30 employés non syndiqués dont 1 directeur général, 1 adjointe administrative, 1 conseillère en location, 1 directeur des services alimentaires, 1 directeur de la maintenance et de l'entretien ménager, 1 directrice des soins infirmiers, 1 adjointe administrative aux soins infirmiers,

¹ RLRQ, c. C-27.

8 infirmières, 9 infirmières auxiliaires, 5 réceptionnistes et 1 responsable de l'animation et des loisirs.

[11] On compte également 57 salariés représentés par le syndicat répartis comme suit : 39 préposés(es) aux bénéficiaires, 3 cuisiniers, 7 préposés à la cafétéria, 2 opérateurs de machine à laver la vaisselle, 1 préposé à la buanderie, 4 préposés à l'entretien ménager (travaux légers) et 1 préposé à la maintenance.

LA CLIENTÈLE

[12] La moyenne d'âge de la clientèle est de 85 ans, le plus jeune ayant 80 ans et le plus âgé 102 ans. Les 137 résidents sont considérés comme étant en perte d'autonomie et 20 d'entre eux sont semi-autonomes. On compte 100 personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et 81 souffrent de confusion dont les principales manifestations sont la désorientation spatio-temporelle.

[13] Il y a 50 résidents qui se déplacent avec un déambulateur et 60 avec un fauteuil roulant. Parmi ces résidents, 55 ont occasionnellement besoin d'aide pour se déplacer et 60 en ont besoin régulièrement pour aller à la salle de bain ou pour se coucher.

LES SERVICES MÉDICAUX ET LES SOINS D'HYGIÈNE

[14] Il y a 85 résidents qui sont incontinents et qui requièrent des changements par les préposés(es) aux bénéficiaires 3 ou 4 fois par jour. Les soins d'hygiène sont inclus dans le coût de location et tous les résidents se font donner le bain par les préposés(es) aux bénéficiaires environ 2 fois par semaine.

[15] Accueillant une clientèle atteinte de la maladie d'Alzheimer, le 1^{er} étage est une unité sécurisée qui requiert une supervision 24 h par jour. De plus, le 2^e étage accueille principalement des résidents en perte d'autonomie physique et requiert plusieurs transferts chaque jour par deux préposés(es) aux bénéficiaires.

[16] Par ailleurs, tous les résidents ont besoin d'aide pour la gestion de leurs médicaments qui sont préparés sous forme de « *precipacks* » par la pharmacie et distribués par les infirmières auxiliaires. Les soins infirmiers également dispensés sont les suivants : soins des plaies, cathéter urinaire, prélèvements sanguins, analyse d'urine, prise de pression artérielle, gavage, oxygène et les soins de stomie.

LES SERVICES AUXILIAIRES

[17] Le service alimentaire est inclus dans le coût de location pour les 3 repas quotidiens qui sont préparés par les salariés et servis dans 3 salles à manger. La principale se situe au rez-de-chaussée où 40 résidents sont servis lors des trois repas.

[18] Les autres résidents sont nourris aux étages, dans deux salles à manger. On compte 10 personnes qui se font servir leur cabaret à leur chambre, 49 qui ont besoin d'assistance pour manger et 40 qui se font nourrir. Ces tâches sont accomplies par les préposés(es) aux bénéficiaires.

[19] Le service de buanderie est inclus dans le coût de location (litière et serviettes). Les effets personnels sont soit lavés par des salariés (préposés à la buanderie) ou par les résidents.

[20] L'entretien ménager est aussi inclus dans le coût de location tant pour les aires communes que pour les chambres. Ces tâches sont accomplies par les préposés à l'entretien.

LES MOTIFS

[21] Pour évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code : la santé ou la sécurité des résidents ne doit pas être mise en danger lors de la grève.

[22] Rappelons que la clientèle des résidences pour aînés est vulnérable et souvent captive des soins et des services dispensés par l'employeur. Le Tribunal doit donc tenir compte de ces éléments dans son évaluation.

[23] Par ailleurs, le Tribunal n'a pas à déterminer si tous les services proposés sont essentiels, mais doit plutôt décider s'ils sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité de la population.

LES TÂCHES NON EFFECTUÉES

[24] Au pourcentage de temps de grève soumis par les parties, s'ajoutent des tâches qui ne seraient pas accomplies, soit de façon générale, soit plus spécifiquement selon les titres d'emploi pendant toute la durée de la grève. Ces tâches sont prévues à l'Annexe 1 amendée, laquelle est intitulée : « *Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève.* »

[25] Précisons que les parties se sont entendues sur l'ensemble des clauses prévues à cette Annexe à l'exception des deux clauses suivantes qui n'y apparaissent pas, mais qui faisaient partie de la liste initiale du syndicat:

-Aucun lavage de vaisselle ne sera effectué à l'exception des couverts nécessaires aux résidents qui prennent leur repas à la chambre à cause d'une condition médicale.

-Aucun dessert ou collation ne sera servi aux chambres des résidents par un membre du personnel salarié ou cadre, à l'exception des résidents ayant une condition médicale qui l'exige.

[26] Le Tribunal a pris connaissance des observations de l'employeur et conclut que l'absence de lavage et l'utilisation d'une vaisselle autre que celle habituelle ne sont pas de nature à compromettre la santé ou la sécurité des résidents dans le contexte de la présente grève. Cette clause n'a pas à être retirée de la liste.

[27] En ce qui concerne les desserts ou collations, le Tribunal comprend que les salariés les serviront à la chambre des résidents ayant une condition médicale qui l'exige. Le Tribunal précise que la mention de « *cadre* » est retirée de cette clause, car aucune entente n'a été conclue avec l'employeur à ce sujet.

[28] Sous réserve des précisions et des recommandations apportées par le Tribunal, il appert que les autres tâches non effectuées décrites à l'Annexe 1 amendée ne sont pas de nature à compromettre la santé ou la sécurité des résidents.

LE POURCENTAGE DE TEMPS DE GRÈVE

[29] Il convient d'abord de rappeler que la présente évaluation de services essentiels tient compte du fait qu'il s'agit d'une grève d'une durée de 72 h.

[30] Le syndicat propose que les personnes salariées exercent la grève durant 20 % de leur temps de travail. Ainsi, pendant la durée de la grève, 100 % des salariés seraient au travail, mais ne travailleraient que 80 % du temps prévu à leur horaire habituel, et ce, pour chaque quart de travail.

[31] Lors de l'audience, le syndicat a modifié sa position en indiquant qu'il était prêt à hausser ce pourcentage à 90 % pour les salariés affectés aux soins des résidents, soit les préposés(es) aux bénéficiaires. Il est à noter que l'unité de négociation qu'il représente ne comprend pas d'infirmières.

[32] L'employeur juge que la santé ou la sécurité des résidents sera mise en danger si le temps de grève excède 10 % pour les autres titres d'emploi.

[33] Comme le syndicat le fait valoir, depuis l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*², le droit de grève jouit d'une protection constitutionnelle.

² 2015 CSC 4.

[34] Par ailleurs, comme indiqué par le Tribunal dans *Syndicat des travailleuses et travailleurs du CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'île-de-Montréal – CSN et Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'île-de-Montréal*³, un droit constitutionnel protégé par la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴ ne peut s'accommoder d'être purement symbolique sauf dans des circonstances particulières.

[35] Dans le cas qui nous occupe, il appert qu'outre pour les préposés(es) aux bénéficiaires, le temps de grève de 20 % proposé pour les autres salariés représentés par le syndicat n'est pas de nature à compromettre la santé ou la sécurité des résidents et ne porte pas atteinte à leur intégrité.

[36] L'employeur fait valoir que lors d'une grève dans le secteur public, l'article 111.10(1) du Code exige le maintien de 90 % de tous les effectifs dans un CHSLD et qu'il devrait en être ainsi dans le présent dossier.

[37] Or, cette disposition législative ne s'applique pas à l'employeur puisqu'il exploite une résidence privée. Il est par ailleurs à noter que cette disposition a fait l'objet d'une décision du Tribunal la jugeant constitutionnellement inopérante en ce qui concerne les parties visées dans l'affaire *Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'île-de-Montréal*⁵. Certes, il ne s'agissait pas d'une déclaration formelle d'invalidité, réparation que seules les cours supérieures peuvent accorder⁶, mais la portée de cette décision ne peut être minimisée.

[38] Après analyse de l'argumentation des parties et du profil de l'employeur, le Tribunal conclut qu'un temps de grève de 20 % pour l'ensemble du personnel affecté à des services alimentaires et auxiliaires n'est pas de nature à compromettre la santé ou la sécurité des résidents.

[39] Les inconvénients qui en résultent peuvent certes constituer une source d'irritation, mais il est nécessaire de distinguer l'inconvénient du danger en matière de services essentiels.

[40] Le maintien de 80 % du temps de travail pour les salariés affectés aux services alimentaires et auxiliaires représente un équilibre approprié entre l'exercice du droit de grève de ces salariés et la protection de la santé et de la sécurité des résidents.

³ 2017 QCTAT 4004, p. 48.

⁴ Partie 1 de la *Loi constitutionnelle* constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11).

⁵ Précitée note 3.

⁶ *Cuddy Chicks Ltd. c. Ontario (Commission des relations de travail)*, [1991] 2 R.C.S. 5.

Le cas particulier des préposés(es) aux bénéficiaires

[41] Cela étant, le temps de grève pour le personnel affecté directement aux soins des résidents ne devrait pas dépasser 10 %, et ce, en raison de la vulnérabilité de cette clientèle.

[42] Une réduction correspondant à 1/5 du temps consacré aux soins prodigués par les préposés(es) aux bénéficiaires serait effectivement de nature à compromettre la santé ou la sécurité de ces résidents. Dans les faits, cela représenterait, pour chacun de ces salariés, 84 minutes par quart de travail de 7 heures.

[43] Il y a lieu de rappeler que les résidents sont, pour la plupart, incapables d'assurer eux-mêmes leurs besoins de base, soit manger, s'habiller ou se déplacer.

[44] Dans un tel contexte, la réduction de soins aussi fondamentaux à des personnes âgées doit être limitée à un pourcentage restreint en raison des risques qui peuvent être encourus pour leur santé et leur sécurité ainsi que du besoin de continuité propre à cette clientèle. Il en va du respect de leur intégrité physique et psychologique.

[45] Certes, la liberté d'association et le droit de grève qui en découle jouissent d'une protection constitutionnelle. Comme le rappelait néanmoins le Tribunal dans l'affaire *Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'île-de-Montréal* : « Le droit à la santé des citoyens doit cependant prévaloir sur le droit à la liberté d'association des salariés chargés d'assurer ces soins de santé. »⁷

[46] En outre, les résidents jouissent du droit à l'intégrité et à la dignité en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁸ et il y a lieu de donner plein effet à ce droit dans le contexte d'une grève.

[47] Pour ces raisons, le Tribunal recommande au syndicat de modifier sa liste amendée afin de prévoir, comme il en a convenu lors de l'audience, un temps de grève de 10 % pour les préposés(es) aux bénéficiaires de la résidence.

PRÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS

[48] Le Tribunal recommande que la liste et l'Annexe 1 amendées soient modifiées de telle manière que le pourcentage de grève pour les préposés(es) aux bénéficiaires corresponde à 10 % du temps normalement travaillé. Ce temps de grève est établi sur la

⁷ Précitée note 3, par. 224.

⁸ RLRQ, c. C-12, art. 1 et 4.

base du temps normalement travaillé pour chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail.

[49] Le Tribunal comprend que le temps de grève s'exercera à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins, pendant chaque quart de travail et de manière à assurer la continuité des soins. Les salariés seront affectés à leur unité ou leur catégorie de services habituels.

[50] Le Tribunal comprend que pour les unités prothétiques ou d'assistance (soins), tous les soins et les services seront rendus de manière normale, usuelle et en tout temps, sous réserve du pourcentage de temps de grève applicable, et ce, à tour de rôle. De plus, pour ces unités, une personne salariée qui est seule à exercer son titre d'emploi et qui doit assurer des soins de façon continue ne peut exercer son droit de grève si, en temps normal, elle ne quitte jamais son poste durant ses périodes de repos et de repas. Ceci pour éviter que des résidents soient laissés sans surveillance, ce qui entraînerait des risques importants pour leur santé ou leur sécurité.

[51] Le Tribunal précise que toutes les tâches qui ne sont pas mentionnées dans l'Annexe 1 doivent être effectuées, et ce, de façon normale et usuelle.

[52] Le Tribunal rappelle que les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution des médicaments, l'aide à l'alimentation ou tout autre soin seront donnés de manière habituelle, c'est-à-dire que la tâche doit être terminée avant que le salarié ne puisse exercer son temps de grève. C'est ainsi que toute personne assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le soin à compter du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu, et ce, jusqu'à ce que la personne soit revêtue après son bain ou sa douche.

[53] Le Tribunal recommande que les résidents aient un changement de vêtements propres en tout temps en cas de souillures.

[54] Afin d'assurer une application adéquate des services essentiels, les deux parties ont désigné des personnes responsables des communications et des moyens doivent être mis en place pour les assurer⁹.

[55] Le Tribunal comprend que lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat fournira promptement, à la demande de l'employeur, le nombre de salariés qualifiés requis pour répondre à cette situation.

⁹ Les renseignements confidentiels contenus à cet égard ont été caviardés dans la liste ci-jointe.

[56] Enfin, le Tribunal comprend du paragraphe 12 de la liste amendée que la quiétude des lieux sera assurée pour les résidents entre 20 h et 8 h.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE en partie insuffisants les services essentiels prévus à la liste et à l'Annexe 1 amendées afin que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger;

RECOMMANDE au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de modifier la liste et l'Annexe 1 amendées conformément aux recommandations indiquées par le Tribunal;

DÉCLARE que, si le **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** informe le Tribunal et l'employeur d'ici le mercredi 29 mai 2019, à 12 h qu'il accepte de modifier la liste et l'Annexe 1 amendées conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, la liste et l'Annexe 1 telles que modifiées selon ces recommandations et précisions seront alors suffisantes pour assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève devant débiter le 30 mai à 00 h 01 et se terminant le 1^{er} juin à 23 h 59;

DÉCLARE que, si le **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** accepte de modifier la liste et l'Annexe 1 amendées conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, les services essentiels à fournir durant la grève sont ceux énumérés à la liste et à l'Annexe 1 amendées telles que modifiées selon les recommandations du Tribunal pour en faire partie intégrante incluant les précisions apportées par le Tribunal dans la présente décision;

RAPPELLE aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de la liste des services essentiels et à l'Annexe 1 amendées, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

DEMANDE au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

Marie-Claude Grignon

M^{es} Patrick Glaude et Frédéric Desmarais
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Pour l'employeur

M^e Damien Lafontaine
LAFONTAINE & MÉNARD, AVOCATS
Pour l'association accréditée

Date de l'audience : 24 mai 2019

/as

**LES RECOMMANDATIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
VISANT LES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR LORS DE LA GRÈVE
DES 30, 31 MAI ET 1^{er} JUIN 2019**

Le Tribunal recommande de modifier la liste et l'Annexe 1 amendées de la façon suivante :

1. Que le pourcentage de grève pour les préposés(es) aux bénéficiaires corresponde à 10 % du temps normalement travaillé. Ce temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé pour chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail.
2. Que la clause suivante soit ajoutée à l'Annexe 1 amendée : « Le syndicat s'assurera que les résidents aient un changement de vêtements propres en tout temps en cas de souillures. »

ENTENTE POUR LES SERVICES ESSENTIELS

Entre : CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE
DURÉE HERRON INC.

AM-2001-7080

(Ci-après « la Résidence »)

Et : SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS
DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ)

(Ci-après « le Syndicat »)

Liste des services essentiels proposée par le SQEES-298 (FTQ) pour la grève débutant le 30 mai 2019 à 00h01 et se terminant le 1^{er} juin 2019 à 23h59.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail.
2. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins pendant chaque quart de travail de manière à assurer la continuité entre les quarts de travail ainsi que d'assurer la continuité des soins. Tous les soins sont donnés de manière usuelle.
3. Les personnes salariées sont affectées à leur unité de soins ou à leur catégorie de services habituels.
4. L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.

5. Dans la mesure où le syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève en indiquant le moment et la durée de la grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels. Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.
6. Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat doit fournir à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.
7. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
8. Le syndicat s'engage à respecter les horaires habituels de pauses.
9. Le syndicat s'engage à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève aux tâches habituelles de leur titre d'emploi, dans leur département habituel selon l'horaire prévu au paragraphe 5, à l'exception de celles exclues par une entente ou une décision (voir l'annexe 1).
10. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement est assuré et inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres.
11. Le syndicat informe ses membres de la présente liste des services essentiels à maintenir lors de la grève.
12. Aucune flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20h00 à 8h00.

13. Les parties désignent les personnes suivantes pour assurer les communications :

Personne conseillère syndicale :

Sophie Lonergan

Personne-cadre :

Andrei Stanica

La présente entente n'est valable que pour un conflit respectant les dispositions du Code du travail ou de toute autre loi.

14. Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève (annexe 1).
15. Cette liste n'est en vigueur que pour la grève du 30 mai, 31 mai et 1^{er} juin, le cas échéant.

En foi de quoi, les parties ont signé à _____, ce _____.

Personne conseillère syndicale
SQEES-298 (FTQ)

Employeur

Pièce jointe (annexe 1)

ANNEXE 1**Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève****[1] Entretien ménager et propreté des lieux physiques**

- ↓ L'entretien ménager des chambres des résidents ne sera effectué que le 31 mai 2019, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher. Les salles de bain seront toutefois lavées à chaque jour.
- ↓ Les planchers des aires communes ne seront lavés que le 31 mai 2019, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher. Le plancher des salles à manger sera toutefois lavé à chaque jour.
- ↓ L'aspirateur sur le tapis de l'entrée sera passé une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- ↓ Le nettoyage préventif des fauteuils roulants sera effectué une fois par semaine sauf s'il doit être fait en raison de souillures ou de son utilisation par un nouveau résident.
- ↓ Aucun lavage de vitres ne sera effectué.
- ↓ Aucun époussetage ne sera effectué.
- ↓ Aucun « grand ménage » ne sera effectué dans les chambres des résidents.

[2] L'alimentation

- ↓ Les ustensiles, chaudrons ou poêlons servant à la préparation des aliments seront lavés, le cas échéant.
- ↓ Les verres, tasses, assiettes utilisées pour servir les repas aux personnes à motricité réduite seront utilisés et lavés de la façon usuelle.
- ↓ Les légumes seront préparés de manière à ce qu'ils ne représentent aucun danger pour les résidents lorsqu'ils les mangent.

- ↓ Les tables seront montées pour tous les repas et le service aux tables, sauf pour les desserts, sera effectué de manière usuelle et sans retard.
- ↓ Les desserts seront placés sur un chariot afin de les rendre facilement disponibles aux résidents.
- ↓ Aucun remplissage de salières, poivrières et sucriers ne sera effectué.
- ↓ Aucune nappe ne sera placée sur les tables dans les salles à manger. Des napperons de papier pourront cependant être placés sur les tables.

[3] **Autres**

- ↓ La literie ne sera changée que la journée du bain hebdomadaire, sauf si elle doit être remplacée en raison de souillures; de plus, le lit ne sera pas fait quotidiennement à moins que la literie ne doive être changée.
- ↓ Le linge personnel des résidents de même que la literie non souillée ne seront pas ramassés et rangés à l'endroit approprié, sauf si leur emplacement représente un danger de chute; par exemple, si le linge est par terre.
- ↓ Le linge personnel des résidents, une fois lavé, sera plié et distribué le lendemain.
- ↓ Le linge personnel des résidents ne sera pas lavé le 31 mai.
- ↓ Aucun pliage de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne sera effectué et le linge une fois lavé sera placé à l'endroit habituel.
- ↓ Le linge, les objets et les aliments qui traînent sur le plancher des chambres des résidents ou des aires communes seront ramassés.

De **façon spécifique**, pour les titres d'emploi suivants :

[4] **Préposé(e) aux bénéficiaires de jour et de soir**

- ↓ Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, les bains et les douches ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.

[5] **Préposé(e) aux bénéficiaires de nuit**

- ↓ Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.
- ↓ Unités prothétiques ou d'assistance : Tous les soins et les services sont rendus de manière normale et usuelle, sauf pour l'exercice du 10% de grève, à tour de rôle. Le temps de grève s'effectue dans la salle de repos afin de pouvoir répondre aux urgences, s'il y a lieu. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant sa période de repos et de repas.